



## **La possibilité de payer par prélèvement SEPA ne peut pas être subordonnée à une condition de domicile sur le territoire national**

Le Verein für Konsumenteninformation, association autrichienne pour l'information des consommateurs, conteste devant les juridictions autrichiennes une **clause** insérée dans les conditions générales de transport de l'entreprise ferroviaire allemande **Deutsche Bahn, selon laquelle les billets réservés sur le site Internet de Deutsche Bahn ne peuvent être payés par le schéma de prélèvement SEPA<sup>1</sup> qu'à la condition de disposer d'un domicile en Allemagne.**

**L'Oberster Gerichtshof** (Cour suprême, Autriche), saisi de l'affaire, **demande à la Cour de justice si une telle clause contractuelle est contraire au droit de l'Union.**

**Par son arrêt de ce jour, la Cour répond à cette question par l'affirmative :** le règlement sur les virements et prélèvements en euros<sup>2</sup> s'oppose à une clause contractuelle, telle que celle en cause, qui exclut le paiement par le schéma de prélèvement SEPA lorsque le payeur n'a pas son domicile dans le même État membre que celui dans lequel le bénéficiaire a établi le siège de ses activités.

En effet, les consommateurs disposant le plus souvent d'un compte de paiement dans l'État membre dans lequel ils ont leur domicile, l'exigence d'un domicile sur le territoire national revient indirectement à désigner l'État membre dans lequel le compte de paiement doit être situé, ce qui est explicitement interdit par le règlement au bénéficiaire d'un prélèvement. Par cette interdiction, le règlement  **vise à permettre aux consommateurs d'utiliser, aux fins d'un paiement par prélèvement, un seul et même compte de paiement pour toute opération effectuée au sein de l'Union, réduisant ainsi les coûts liés au maintien de plusieurs comptes de paiement.**

Il est sans pertinence, à cet égard, que le consommateur puisse utiliser des méthodes de paiement alternatives, par exemple, par carte de crédit, par PayPal ou par virement bancaire instantané. Il est vrai que les bénéficiaires de paiement restent libres d'offrir ou non aux payeurs la possibilité de procéder à des paiements par le schéma de prélèvement SEPA. En revanche, contrairement à ce que soutient Deutsche Bahn, lorsqu'une telle possibilité est offerte, ils ne peuvent subordonner l'utilisation de cette méthode de paiement à des conditions qui porteraient atteinte à l'effet utile de l'interdiction d'imposer que le compte du payeur soit situé dans un État membre déterminé.

Par ailleurs, rien n'empêche un bénéficiaire de réduire les risques d'abus ou de défaut de paiement en prévoyant, par exemple, que la livraison ou l'impression des billets ne soit possible qu'après le moment où il a reçu la confirmation de l'encaissement effectif du paiement.

<sup>1</sup> Ce schéma a été établi à l'échelle de l'Union européenne dans le cadre l'espace unique de paiement en euros (Single Euro Payments Area, SEPA).

<sup>2</sup> Règlement (UE) n° 260/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 14 mars 2012, établissant des exigences techniques et commerciales pour les virements et les prélèvements en euros et modifiant le règlement (CE) n° 924/2009 (JO 2012, L 94, p. 22).

---

**RAPPEL** : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

---

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.*

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Antoine Briand ☎ (+352) 4303 3205.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.